

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>m</sup>es et MM. Michel Halpérin, Pierre Weiss, Francis Walpen, Ivan Slatkine, Beatriz de Candolle, Nathalie Fontanet, Jean-Michel Gros, Janine Hagman et Claude Aubert*

*Date de dépôt : 18 juin 2009*

## **Projet de loi introduisant une flexibilisation de l'âge de la retraite dans trois lois**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

<sup>1</sup> La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 25, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>2</sup> Dans des cas particuliers, le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration peut, en accord avec le membre du personnel, retarder la cessation des rapports de service au-delà de l'âge limite mais pas au-delà de l'âge de 70 ans.

\*\*\*

<sup>2</sup> La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

**Art. 23A Sanctions disciplinaires, fin des rapports de services du corps professoral nommé et retraite (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Pour le corps professoral nommé, les articles 128 à 132 de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, relatifs à la fin des rapports de services et aux sanctions disciplinaires, s'appliquent par analogie.

<sup>2</sup> La limite d'âge est fixée à 65 ans.

<sup>3</sup> Dans des cas particuliers, le Conseil d'Etat peut, en accord avec le membre du corps professoral, retarder la cessation des rapports de service au-delà de l'âge limite mais pas au-delà de l'âge de 70 ans.

<sup>4</sup> Les membres du corps professoral qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.

\*\*\*

<sup>3</sup> La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit:

**Art. 11, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>2</sup> Dans des cas particuliers, le Conseil d'Etat peut, en accord avec le membre du personnel, retarder la cessation des rapports de service au-delà de l'âge limite mais pas au-delà de l'âge de 70 ans.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

S'il est souhaitable que l'âge de la retraite soit maintenu, notamment pour permettre à la jeune génération de prendre la relève de la plus ancienne, il n'en reste pas moins vrai que dans certaines circonstances, il est infiniment préjudiciable pour l'Etat (et autres employeurs) de se priver de compétence ou d'expérience particulières. En outre, il paraît juste et même opportun de favoriser le report du passage à la retraite, dans une perspective d'assainissement des caisses.

Ce projet de loi permet aux membres du personnel de l'administration cantonale, des établissements publics médicaux et au corps professoral des HES, s'ils le désirent, de prendre leur retraite au-delà de l'âge limite, mais au plus tard à l'âge de 70 ans.

Cette flexibilité de l'âge de la retraite existe pour le personnel de la Confédération (art. 35 OPers), ainsi que pour les collaborateurs du canton de Fribourg (art. 51 al. 5 LPers fribourgeoise).

Par ailleurs, le corps enseignant universitaire peut prendre sa retraite au-delà de 65 ans. En effet, si la limite d'âge des membres du corps enseignant universitaire est fixée à 65 ans, le rectorat peut permettre, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, le dépassement de l'âge de la retraite, jusqu'à l'âge de 70 ans (art. 10 du règlement sur le personnel de l'Université).

## ***COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE***

### **Art. 25**

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux fixe l'âge de la retraite pour les membres du personnel à 65 ans. Le nouvel alinéa 2 permet de retarder, dans certains cas et avec l'accord du membre du personnel, la cessation des rapports de service au-delà de cet âge mais pas au-delà de 70 ans.

L'alinéa 2 devient l'alinéa 3.

**Art. 23A**

Le renvoi ne concerne plus l'article 127 de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940.

La limite d'âge est fixée dans la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées à 65 ans.

Le nouvel alinéa 3 permet de retarder, dans certains cas et avec l'accord du membre du corps professoral, la cessation des rapports de service au-delà de cet âge mais pas au-delà de 70 ans.

**Art. 11**

La limite d'âge des membres du personnel des établissements publics médicaux est fixée à 65 ans.

Le nouvel alinéa 2 permet de retarder, dans certains cas et avec l'accord du membre du personnel, la cessation des rapports de service au-delà de cet âge mais pas au-delà de 70 ans.

L'alinéa 2 devient l'alinéa 3.

**Conclusion**

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames, Messieurs les députés, à faire bon accueil au présent projet de loi.